



Traité Baba Batra

Michna 5 - Chapitre 6

מִי שֵׁשׁ לוֹ בּוֹר לְפָנִים מִבֵּיתוֹ שֶׁלְחִבְרוֹ,
נִכְנֵס בְּשָׂעָה שְׂדֵרְךָ בְּנֵי אָדָם נִכְנָסִים,
וְיוֹצֵא בְּשָׂעָה שְׂדֵרְךָ בְּנֵי אָדָם יוֹצְאִים,
וְאֵינוּ מַכְנִיס אֶת בְּהֶמְתּוֹ וּמִשְׁקָה מִבוֹרוֹ,
אֲלָא מִמַּלְא וּמִשְׁקָה מִבְּחוּץ.
זֶה עוֹשֶׂה לוֹ פּוֹתֶחֶת,
וְזֶה עוֹשֶׂה לוֹ פּוֹתֶחֶת.

Si quelqu'un a un puits [situé] derrière la maison de son prochain, il ne doit y entrer et n'en sortir qu'aux heures où d'autres personnes y entrent et en sortent. Il n'a pas le droit de faire rentrer son bétail et de l'abreuver à son puits mais il peut puiser l'eau et l'abreuver à l'extérieur. Celui-ci doit mettre une serrure et celui-là doit mettre une serrure.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions